

Osny, le 2 février 2023

Cheffe de service de la gestion individuelle :
Françoise ASSANY
Affaire suivie par :
Marie BAHEUX
Elisabeth RUDENT

☎ : 01.79.81.22.62 ou 22 20
tempspartiels95@ac-versailles.fr

Ref : 2023-DSDEN95-10

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	A CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
A	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
A	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.5
Annexe p.4
Total p.9

**Monsieur l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs en
charge d'une circonscription du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs de
S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements**

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps
complet au titre de l'année scolaire 2023/2024**

Référence(s) :

Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-11
Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée (article 25 septies)
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée
Loi n°2019-828 du 06/08/2019 (article 34 et 35)
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Circulaire DGRH B1-3 2014-116 du 3-9-2014

**POINTS CLES : DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A
TEMPS COMPLET ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

NOUVEAUTE : PROCEDURE DEMATERIALISEE PAR COLIBRIS

**CALENDRIER : DEPOT DES DEMANDES DE LA DATE DE PARUTION DE LA
PRESENTE CIRCULAIRE AU 31/03/2023**

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les dispositions relatives aux demandes d'exercice à temps partiel et à la reprise à temps complet pour la rentrée scolaire 2023.

Le temps partiel est une modalité de service qui permet à l'enseignant de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il est formulé sur sa demande expresse et est accordé pour l'année scolaire complète soit du 01/09/2023 au 31/08/2024.

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2023.

1. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les pièces justificatives à fournir pour chaque type de temps partiel.

1.1 Temps partiel de droit

➤ **Pour élever un enfant à charge de moins de trois ans**

Accordé de droit à l'occasion de la naissance et jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à la veille de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé parental. La demande devra être faite sur COLIBRIS au minimum deux mois avant la fin du congé.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation pour couvrir la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'exercice ou si la période des 3 ans suite à l'arrivée de l'enfant adopté arrive à échéance. Il convient donc de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2024 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant, via l'application COLIBRIS.

En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2023/2024 d'en faire la demande dès maintenant.

➤ **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident**

Accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident. Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

➤ **Pour handicap dans le cadre de l'obligation de l'emploi**

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit.

En parallèle de la démarche via COLIBRIS, l'enseignant devra obligatoirement adresser un courriel pour demander l'avis du médecin de prévention (ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles)

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence de l'IA-DASEN.

1.2 Temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN dans le respect de la continuité et du fonctionnement du service. Les demandes de temps partiel sur autorisation ne seront acceptées que dans le calendrier de la campagne, soit jusqu'au 31/03/2023.

Les modalités de service à temps partiel sur autorisation ne sont possibles qu'aux quotités de 50 % et 75% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant à temps plein.

➤ **Pour convenances personnelles**

Les motifs devront être explicitement exposés, ce type de demande étant soumis à accord sous réserve des nécessités de services.

Les demandes devront être complétées par :

- l'avis du médecin de prévention en cas de raisons médicales : l'enseignant rédige un courrier indiquant le(s) motif(s) et justifie cette demande par la délivrance d'un certificat médical détaillé (pathologie, traitements...). L'ensemble de ces pièces sont à adresser par courriel, avec en objet pli confidentiel demande de temps partiel : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.

- l'avis de l'assistante sociale en cas de difficultés sociales majeures (hors problème d'organisation familiale), l'enseignant devra adresser un courrier expliquant le(s) motif(s), par courriel, avec en objet demande de temps partiel, au bureau du service social des personnels : ce.ia95.asp@ac-versailles.fr

➤ **Pour créer ou reprendre une entreprise**

Pour ce type de demande de temps partiel, l'agent doit solliciter une autorisation de cumuler les deux activités professionnelles via COLIBRIS.

Conformément à la loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées précédemment, elle saisit pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

2. DEMARCHES

2.1 Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de temps partiel au titre de l'année scolaire 2023/2024 débute dès parution de la présente circulaire et selon le calendrier suivant :

- Première demande de temps partiel de droit ou renouvellement de temps partiel de droit : à tout moment de l'année et au minimum 2 mois avant la date souhaitée (sauf cas d'urgence).
- Première demande de temps partiel sur autorisation, renouvellement de temps partiel sur autorisation ou de reprise à temps complet : la date de limite de dépôt est fixée au 31/03/2023 inclus.

**AUCUNE DEMANDE SUR AUTORISATION OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET (sauf motif grave) NE
SERA ACCEPTEE AU-DELA DE CETTE DATE LIMITE**

2.2 Formuler une demande de temps partiel ou de reprise à temps complet

Pour l'année scolaire 2023-2024, toutes les demandes (première demande, renouvellement de temps partiel ou reprise à temps complet) devront être réalisées en se connectant à **COLIBRIS** via le lien

<http://acver.fr/temps-partiel-95>

Cette démarche comprend toutes les étapes du dépôt de la demande à la réception de l'arrêté (courant du mois de juin).



La démarche COLIBRIS est rattachée à la messagerie académique de chaque agent (prenom.nom@ac-versailles.fr). Les messages automatiques pour des renseignements complémentaires en rapport avec votre demande de temps partiel, seront adressés sur cette messagerie. Il est nécessaire de la consulter régulièrement. Aucune relance sur une messagerie privée ne sera réalisée.

Important: Pour les enseignants en disponibilité et donc sans affectation actuellement, ils doivent au préalable demander leur réintégration pour pouvoir prétendre à un temps partiel (se référer à la circulaire disponibilité pour la rentrée 2023 sur ARIANE).

De même, pour les enseignants sans affectation suite à un congé parental (si l'enseignant a perdu son poste car il était affecté à titre provisoire ou si la durée du congé parental est supérieure à 6 mois), ils doivent informer leur gestionnaire de leur volonté de reprendre leur activité au moins deux mois avant la fin de leur congé parental.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant impérativement les pièces justificatives, détaillées dans l'annexe 1.

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra après la date limite de dépôt des demandes sur autorisation.

2.3 Les différentes modalités de services à temps partiel

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice ne peuvent constituer une condition de la demande.

Ainsi, le choix des jours libérés est fixé par l'IEN dans le respect des intérêts du personnel et du service. La quotité accordée relève de la seule compétence de l'IA-DASEN.

Il existe 2 modalités d'exercice à temps partiel :

2.3.a Exercice hebdomadaire

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré du Val-d'Oise, deux quotités sont proposées :

- 50% soit deux jours entiers libérés par semaine.
- 75% soit un jour entier libéré par semaine.

En cas de demande d'une quotité de temps partiel de droit uniquement (80%), il convient d'adresser un courriel à tempspartiels95@ac-versailles.fr.

2.3.b Exercice à 50% annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Seule la quotité de 50% est proposée et pour l'ensemble de l'année scolaire.

L'année scolaire 2023/2024 se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus,
- 2ème période : du 1^{er} février 2024 à la fin des classes.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par mes services, sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

Toute demande de congé parental ou de disponibilité en cours d'année scolaire ayant pour effet d'affecter la période d'exercice, aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé et des répercussions sur le calcul du versement du traitement sur l'ensemble de l'année scolaire.

3. LES DROITS A PENSION ET LA SUR-COTISATION

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfant. En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

Pour les autres types de temps partiels, l'enseignant a cependant la possibilité de surcotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret. Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de sur-cotisation applicables sur traitement à temps plein	Durée maximale de sur-cotisation pour atteindre les 4 trimestres
50%	22,25%	2 ans
75%	15,56%	4 ans

Pour les personnels reconnus en situation de handicap à 80% et plus, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée et, la durée maximale de sur-cotisation est portée à 8 trimestres.

Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

4. CAS PARTICULIERS

4.1 Fonctions avec sujétions particulières

Certaines fonctions comportant des sujétions particulières d'exercice (qui par nature ne peuvent être partagées), un examen au cas par cas des demandes sera effectué, après avis circonstancié de l'IEN, afin de déterminer l'éventuelle incompatibilité et de proposer des mesures adaptées.

4.2 Obtention d'un exeat

En cas d'obtention d'un exeat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

4.3 Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein. Si l'enseignant souhaite exercer à temps partiel suite à son congé, il devra formuler une nouvelle demande temps partiel via COLIBRIS au minimum deux mois avant sa reprise.

4.4 Cumul d'activités

Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire, via COLIBRIS.

4.5 Indemnités et exercice à temps partiel

L'enseignant à temps partiel perçoit :

- les indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) au prorata de la quotité de service à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Écoles) versées intégralement
- la prime informatique en intégralité
- le supplément familial de traitement intégralement (sauf s'il est supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (correspondant à l'indice majoré 449) ayant le même nombre d'enfants à charge.
- la rémunération à 100% en cas de participation à un dispositif de formation continue à temps plein (sous réserve de transmission à son IEN, de l'ordre de mission et de l'attestation de participation délivrée par le responsable de formation)

4.6 Reprise à temps plein anticipée ou modification de quotité

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou modification de quotité ne peuvent être accordées que pour des motifs graves, appréciés par les assistantes sociales du personnel (adresser un courriel : ce.ia95.asp@ac-versailles.fr). Par motifs graves, la législation entend une « diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ».

A noter que la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste que celui dont l'enseignant est titulaire.

SIGNÉ - Olivier WAMBECKE